

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUIN 1851.

Dispense du grade d'élève universitaire en faveur de récipiendaires pour
la candidature en philosophie et lettres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Usant de la faculté que lui attribuait l'art. 69 de la loi du 15 juillet 1849, le Gouvernement a dispensé du grade d'élève universitaire les élèves qui, ayant commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} juillet 1849, se sont fait inscrire à la 2^e session de 1850 ou à la 1^{re} session de 1851, pour obtenir le grade de candidat en philosophie et lettres, ou celui de candidat en sciences.

La loi du 4 mars 1851 a étendu la dispense à la 2^e session de 1851 et aux deux sessions de 1852, en faveur des récipiendaires en sciences, qui avaient subi l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences, soit dans la 1^{re} session de 1851, soit antérieurement, ou qui avaient été ajournés lors de leur examen de candidature en sciences ou de l'épreuve préparatoire. Cette loi ne s'est pas occupée des élèves qui se destinent à la candidature en philosophie. Cependant, un assez grand nombre de jeunes gens qui ne sont pas élèves universitaires et qui ont été ajournés, ou qui, par des motifs légitimes, n'ont pu se présenter pour subir l'examen de candidat en philosophie, seraient peut-être arrêtés dans leur carrière, si un nouveau délai ne leur était pas accordé.

Le Roi m'a en conséquence chargé de présenter aux Chambres, en son nom, le projet de loi ci-joint qui a pour objet d'étendre à la 2^e session de 1851 et à la 1^{re} session de 1852 la disposition transitoire de l'art. 69 de la loi précitée, en faveur des élèves qui se destinent à la candidature en philosophie et lettres.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres Législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

La dispense du grade d'élève universitaire, accordée par l'art. 69 de la loi du 15 juillet 1849, est étendue à la 2^e session de 1851, et à la 1^{re} session de 1852, en faveur des récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres, qui auront commencé leurs études universitaires avant le premier juillet 1849.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1851.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
